

Date d'envoi de la convocation : 03 Novembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 20
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

11 Novembre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT
Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean Paul ROY,

Absents-excusés :

M. Stéphane DAHLEN

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/344

AGREMENT CESSION DE TERRAIN ZA LES NOIROTS A CHAGNY

M. QUINET rapporteur, rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, en application des articles 66 et 68 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe), la Communauté d'Agglomération est devenue compétente, en matière de développement économique, sur l'intégralité des zones d'activité économique du territoire communautaire.

Désormais, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire relèvent de la compétence de la Communauté d'Agglomération, avec une disparition de l'intérêt communautaire préexistant.

Un comité de pilotage, composé d'élus communautaires, travaille depuis quelques mois sur le transfert de cette compétence « zone d'activité économique » et le Conseil Communautaire du 29 juin a délibéré sur le périmètre des zones à transférer à l'EPCI.

Par ailleurs, en application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions financières et patrimoniales du transfert de compétence sont déterminées au plus tard dans un délai d'un an suivant la date du transfert de compétence. Dans l'attente des décisions de la CLECT sur le transfert de charges, la Communauté d'Agglomération ne dispose donc pas des moyens pour exercer cette nouvelle compétence.

Pendant cette période transitoire d'un an, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les communes demeurent propriétaires des zones et les cessions de terrains pour la commercialisation des activités leur incombent. Afin de sécuriser juridiquement ces cessions, il convient que la Communauté d'Agglomération approuve au préalable les conditions de vente des terrains.

La Commune de CHAGNY a créé et aménagé la zone d'activité dite « ZA Les Noirots » ou « ZA Les Hauts de CHAGNY » et a entamé la commercialisation bien avant l'échéance du 1^{er} janvier 2017.

Le rapporteur expose que M. MAGUIER représentant la société BIG MAT, a informé la commune de CHAGNY de son intention, d'acquérir le lot 2 de la « ZA Les Hauts de CHAGNY » d'une superficie de 1 865m², afin d'y construire un bâtiment d'environ 300 m² pour son activité de magasin d'exposition et de vente de menuiserie.

Cette cession serait réalisée, après avis de la Direction Générale des Finances Publiques, au prix de 35€HT/m².

LE BUREAU DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- approuve la cession du lot 2 de la « ZA Les Noirots » à CHAGNY au profit de M. MAGUIER ou tout autre entité s'y substituant, par la commune de CHAGNY,
- autorise le Président à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRÉSIDENT
LE PRÉSIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération du Bureau Communautaire du 09 Novembre 2017 : Agréments cession de terrains ZA les Noirots à CHAGNY

Date de transmission de l'acte : 21/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/11/2017

Numéro de l'acte : BU-17-344 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20171109-BU-17-344-DE

Date de décision : 09/11/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions